

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2015-12322
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RU DE LA BERNON

Commune : SERAINCOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le dossier déposé le 20 janvier 2015 au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1er, enregistré sous le N° cascade 95-2015-00003, présenté par le SMIGERMA (syndicat mixte intercommunal de la gestion et de l'entretien des eaux de ruissellement de la Montcient et de ses affluents) sollicitant la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien du ru de la Bernon situé sur la commune de Seraincourt ;

Vu les pièces annexées au présent dossier conformément aux dispositions de l'article R 214-101 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 2 mars 2015, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant les inondations subies par les habitations du moulin de l'Aubette ;

Considérant que les travaux d'entretien projetés permettront de lutter contre ces inondations dues à l'envasement de la rivière, responsable des débordements ;

Considérant que la gestion durable des sédiments favorisera l'expansion des crues en amont de Seraincourt et régularisera les eaux de ruissellement des voiries et des terres agricoles ;

Considérant que cette opération présente donc un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien du ru de la Bernon, sollicités par le SMIGERMA (syndicat mixte intercommunal de la gestion et de l'entretien des eaux de ruissellement de la Montcient et de ses affluents), sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

L'opération projetée, est répertoriée à la nomenclature, défini par l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1(D)	Déclaration

Article 2 : Un récépissé de déclaration est délivré pour les travaux précités, accompagné des prescriptions techniques s'y référant, au titre de l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux :

Les travaux sont localisés sur le ru de la Bernon à Seraincourt ;

La réalisation du projet nécessite d'intervenir dans les terrains identifiés comme suit :

- Parcelles N° AI 110 – AI 112 – AI 113 – AI 114 – AI 115 – D 236 – D 242

Les plans déterminant la situation parcellaire et le tracé des travaux dans les propriétés privées sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Description des travaux

Les travaux d'entretien du ru de la Bernon à Seraincourt seront réalisés dans les conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 (CINQ) ANS** renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Accès aux installations

Le SMIGERMA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru de la Bernon ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

Le SMIGERMA procédera à une information, par voie postale, auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Seraincourt.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'à la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SMIGERMA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat mixte intercommunal de la gestion et de l'entretien des eaux de ruissellement de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA), Monsieur le maire de Seraincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD AU SMIGERMA DE REALISER
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RU DE LA BERNON**

COMMUNE : SERAINCOURT

DOSSIER N° 95-2015-00003

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2015047-0024 du 16 février 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Michel BAJARD, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, par intérim ;

Vu l'arrêté N°12304 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Michel BAJARD, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

Vu le dossier déposé au titre du code de l'environnement par le Syndicat mixte intercommunal de la gestion et de l'entretien des eaux de ruissellement de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA), enregistré sous le N° 95-2015-00003 afin de réaliser les travaux d'entretien du ru de la Bernon situé à Seraincourt ;

Vu les pièces présentées, déclarant le dossier complet en date du 2 mars 2015 ;

Vu l'arrêté N° 2015/12322 du 5 mars 2015 déclarant d'intérêt général les travaux sollicités ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SMIGERMA
Syndicat mixte intercommunal de la gestion
et de l'entretien des eaux de ruissellement
de la Montcient et de ses affluents
en mairie de Meulan
Place Brigitte Gros
78250 MEULAN EN YVELINES

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1(D)	Déclaration	Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 (niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les extraits de cours d'eau

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Seraincourt** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de **Seraincourt** par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **10 MARS 2015**

Le Chef de Service,
L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

P.J. : Arrêté du 9 août 2006 et Arrêté du 8 février 2013

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie et du développement durable et de l'énergie (MEDDE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1240626A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Après le tableau III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III *bis* ainsi rédigé :

« Tableau III *bis*

*Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques
(HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphène	15	260
Acénaphylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

*Le directeur des services
de transport,*
T. GUIMBAUD

Texte n°15

ARRETE

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0650505A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrêtent :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 8 février 2013 - art. 1

Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;

- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;

- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R 1	NIVEAU R 2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :		
Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ;		
Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).		

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1

PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05
TBT	0,1	0,4

Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphène	15	260
Acénaphthylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400

Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Tableau IV
Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)